



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 61 AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE
CREDIT RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREMENT ET D'AUTORISATIONS
PREALABLES**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi Organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale, spécialement en son article 31 ;

Vu la Loi n°23/059 du 10 décembre 2023 relative à l'activité et au contrôle des Bureaux d'Information sur le Crédit, spécialement en ses Titres II et IV, article 48 ;

Edicte les dispositions suivantes :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet

Article 1 :

La présente Instruction a pour objet de définir les conditions requises et la procédure applicable en vue de l'obtention, auprès de la Banque Centrale du Congo, de l'agrément des Bureaux d'Information sur le Crédit et de leurs dirigeants.

Elle définit, en outre, les opérations et décisions des BIC qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Chapitre 2 : Définitions

Article 2 :

Au sens de la présente Instruction, les mots, sigles et expressions ci-dessous, indifféremment employés au singulier comme au pluriel s'entendent de la manière suivante :

- **BIC** : Bureau d'Information sur le Crédit ;

- **code de conduite** : document signé entre un BIC et un fournisseur et/ou utilisateur d'informations, qui formalise les principes et les normes relatives à la conduite des activités du BIC, du fournisseur et/ou de l'utilisateur dans le cadre de l'application de la Loi n°23/059 du 10 décembre 2023 relative à l'activité et au contrôle des bureaux d'information sur le crédit ;
- **donnée personnelle** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement ;
- **fournisseur d'informations** : établissements de crédit, sociétés financières, opérateurs de téléphonie fixe et mobile, établissements publics, sociétés de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que toutes autres institutions privées ou structures publiques (juridiction, gestionnaire de registres publics, etc.) qui fournissent des renseignements sur le crédit ou l'historique des paiements d'une personne physique ou morale aux Bureaux d'Information sur le Crédit ;
- **organe délibérant** : organe chargé, pour le compte des actionnaires, de définir l'orientation stratégique du BIC et la surveillance effective de la gestion des activités. Il équivaut au conseil d'administration ;
- **organe exécutif** : organe chargé pour le compte de l'organe délibérant, de la gestion courante des activités du Bureau d'Information sur le Crédit ainsi que du pilotage effectif de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la politique de risque fixés par l'organe délibérant. Il correspond à la Direction Générale, au Comité de gestion ou Comité de Direction ;
- **scoring** : méthodologie statistique développée par un bureau d'information sur le crédit à partir des informations recueillies et qui permet d'évaluer la solvabilité, le profil de risque et la capacité de remboursement future d'un demandeur de crédit pour aider les utilisateurs dans l'évaluation du risque de crédit des clients ;
- **service à valeur ajoutée** : tout service développé par un Bureau d'information sur le crédit lié ou dérivé de tout traitement informatique ou analyse statistique comme le crédit scoring, le traitement des demandes, le suivi des portefeuilles, la détection des fraudes, les recouvrements ou la consolidation des informations fournies par les utilisateurs, les fournisseurs ou d'autres sources dûment autorisées ;
- **utilisateur d'informations** : établissements de crédit, sociétés financières et autres organismes assimilés, opérateurs de téléphonie fixe et mobile, établissements publics, sociétés de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, sociétés de recouvrement des créances ainsi que toute autre institution ou entité privée ou publique et toute autre entité approuvée par la Banque Centrale du Congo ayant le droit d'accéder à la base d'informations d'un Bureau d'Information sur le Crédit, afin d'obtenir des rapports de solvabilité et tout autre service à valeur ajoutée fourni par un Bureau d'Information sur le Crédit.



TITRE II : AGREMENT ET AUTORISATIONS PREALABLES

Chapitre 1 : Généralités

Article 3 :

Toute demande d'agrément ou d'autorisation préalable est adressée en français au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

Cette demande est appuyée d'un dossier répondant aux exigences de la présente Instruction, accompagnée du procès-verbal notarié des délibérations de l'organe compétent en relation avec la requête formulée.

Les documents transmis à l'appui du dossier visé à l'alinéa 2 du présent article doivent être authentifiés par un notaire, à l'exception de ceux délivrés par les autorités publiques compétentes.

Article 4 :

La Banque Centrale du Congo notifie au requérant, la réception de sa demande d'agrément ou d'autorisation préalable.

Elle l'informe, après examen préliminaire, soit du caractère complet de son dossier, soit de la nécessité de le compléter d'éléments additionnels.

Article 5 :

La Banque Centrale du Congo rend sa décision dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la lettre informant le requérant du caractère complet du dossier.

La Banque Centrale du Congo peut être amenée, au cours de l'examen du dossier, à demander au requérant la transmission d'éléments complémentaires. Dans ce cas, le délai de transmission de ces éléments s'ajoute au délai initial de 90 jours.

Lorsqu'une décision implique de recueillir l'avis d'une autorité de régulation étrangère, le délai du prononcé de la décision de la Banque Centrale du Congo est prorogé du temps de réponse observé par ladite autorité.

Article 6 :

La Banque Centrale du Congo peut convoquer, si elle le juge utile, le ou les représentants du requérant pour un entretien dès l'introduction d'une demande d'agrément ou d'autorisation préalable.



La Banque Centrale du Congo peut, en fonction du profil des risques du requérant, assortir sa décision d'agrément ou d'autorisation préalable des conditions additionnelles, concernant notamment le capital social, les structures de gouvernance ou l'organisation opérationnelle.

Article 7 :

L'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit est constaté par un acte délivré par la Banque Centrale du Congo reprenant le numéro y afférent. La décision d'agrément est publiée sur le site de la Banque Centrale du Congo ainsi qu'au Journal Officiel, aux frais du requérant.

Chapitre 2 : Capital minimum

Article 8 :

Les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent disposer à tout moment d'un capital social libéré égal à l'équivalent en CDF d'un montant minimum de USD 500.000,-. Ce montant constitue un plancher et la Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'exiger d'un Bureau d'Information sur le Crédit un complément de capital, en fonction des prévisions d'activités lui soumises au moment de l'agrément ou ultérieurement lors de l'examen de sa situation.

Article 9 :

Le capital social doit être entièrement libéré, en numéraire au moins à hauteur du montant minimum fixé à l'article 8 de la présente Instruction, au moment de la demande d'agrément. Le montant du capital au-delà du minimum peut être libéré en nature.

Article 10 :

Les fonds propres des Bureaux d'Information sur le Crédit, calculés conformément au référentiel comptable en vigueur applicable aux sociétés commerciales, ne peuvent en aucun cas devenir inférieurs au capital minimum.

TITRE III : AGREMENTS

Article 11 :

Toute personne morale de droit congolais, désireuse d'exercer l'activité de Bureau d'Information sur le Crédit, doit obtenir l'agrément de la Banque Centrale du Congo.

Sont également soumis à l'agrément de la Banque Centrale du Congo :

- la participation au capital social d'un BIC ;
- la nomination des membres de l'organe délibérant ;
- la nomination des membres de l'organe exécutif ;
- la nomination des responsables des fonctions clés.

Chapitre 1 : Agrément d'un Bureau d'Information sur le Crédit

Article 12 :

L'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit est subordonné au respect des exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables.

La demande d'agrément est appuyée d'un dossier constitué des éléments suivants :

- la lettre de demande d'agrément rédigée en français et adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
- l'exemplaire original des statuts notariés du requérant ;
- les codes de bonne gouvernance ou de déontologie auxquels seront soumis les administrateurs, les dirigeants et le personnel de la société ;
- la liste des détenteurs du capital social avec indication du niveau de participation, des types d'apport (en numéraire ou en nature), de leur nationalité ainsi que de leurs adresses physiques ;
- la liste des membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ;
- le procès-verbal dûment notarié de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle société et le mandat notarié des représentants des personnes morales, actionnaires, associés ou sociétaires de la société requérante, les habilitant à les représenter à cette assemblée constitutive ;
- le procès-verbal dûment notarié de l'Assemblée Générale Extraordinaire des personnes morales actionnaires, les autorisant à prendre part au capital social du BIC ;
- le numéro d'identification nationale et un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du requérant ;
- l'attestation de dépôt, auprès d'une banque locale, du capital social libéré à hauteur d'un montant au moins égal au capital minimum fixé par la Banque Centrale du Congo ;
- les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité des actionnaires, associés ou sociétaires notamment la déclaration sur l'honneur de la non implication des précités dans les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité des membres des organes délibérant et exécutif ainsi que des responsables des fonctions clés notamment l'extrait de casier judiciaire et la déclaration sur l'honneur de la non implication des précités dans les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- les curricula vitae des membres de l'organe délibérant, des dirigeants et des responsables des fonctions clés ou tout autre élément attestant leurs compétences et expériences professionnelles ;

- les statuts notariés ainsi que les états financiers certifiés des trois derniers exercices comptables des personnes morales actionnaires, associés ou sociétaires ;
- le document de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine ou de résidence ou de toute autre autorité équivalente ayant en charge la régulation et le contrôle des BIC, pour les personnes physiques et morales étrangères, attestant la conformité aux conditions d'exercice dans ledit pays ;
- la localisation du siège social et des autres implantations commerciales ;
- l'identité du commissaire aux comptes et le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant désigné le commissaire aux comptes parmi ceux autorisés par la Banque Centrale du Congo conformément à l'Instruction n°19 relative à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes dans les établissements de crédit et les sociétés financières ;
- l'autorisation délivrée par le Ministère ayant le numérique dans ses attributions pour la constitution d'une base de données ;
- l'engagement d'héberger les données personnelles en République Démocratique du Congo ;
- la présentation synthétique du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de collecte, de traitement et de conservations des informations, etc.) ;
- les conventions d'assistance technique, de financement ou de partenariat, le cas échéant ;
- le plan de continuité d'activités et de sécurité de l'information ;
- les procédures relatives à la gestion (collecte, traitement, archivage, suppression, diffusion, etc.) des informations sur le crédit collectées auprès des fournisseurs de données, à la sécurité du dispositif technique de collecte des données sur le crédit et de sauvegarde informatique et au traitement des réclamations des clients ;
- la politique de suivi de la qualité des données transmises ;
- le projet de code de conduite ;
- le plan d'affaires sur une période minimum de trois (3) ans reprenant les éléments suivants :
 - le modèle économique envisagé ;
 - le plan stratégique comprenant l'indication des partenariats envisagés et les hypothèses de développement commercial, géographique et sectoriel ainsi que les états financiers prévisionnels réalistes, établis selon les normes comptables en vigueur et basées sur les études de marché réalisées ;
 - le dispositif de gouvernance ;

- le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques ;
- le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- l'organisation opérationnelle, notamment l'organigramme, l'adéquation des effectifs, des compétences, des moyens techniques et financiers et des systèmes d'information.

Article 13 :

Les statuts du requérant doivent permettre d'assurer une gouvernance appropriée, conformément aux exigences légales et réglementaires.

Article 14 :

Le requérant doit justifier d'une expertise avérée et d'une expérience internationale reconnue dans le domaine d'activité des BIC.

A défaut de satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, le requérant est tenu de conclure un contrat de partenariat technique pour une durée minimale de cinq (5) ans avec un organisme ou partenaire spécialisé disposant d'une expérience internationale probante dans le domaine des BIC.

La copie certifiée conforme dudit contrat doit être jointe au dossier de demande d'agrément.

Chapitre 2 : Agrément des actionnaires

Article 15 :

Le requérant communique à la Banque Centrale du Congo, pour agrément, les informations ci-après relatives aux actionnaires :

(i) pour les actionnaires personnes physiques :

- ✓ la copie certifiée conforme de la pièce d'identité ;
- ✓ le curriculum-vitae daté et signé ;
- ✓ l'extrait de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
- ✓ la déclaration sur l'honneur relative au caractère licite des fonds servant à la souscription au capital, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur.

(ii) pour les personnes morales :

- ✓ les statuts notariés ainsi que le document prouvant l'existence légale de la personne morale ;

- ✓ le montant du capital, la liste de l'ensemble des actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, dûment identifiés, avec l'indication du niveau de leur participation, de leur nationalité ainsi que leur adresse ;
- ✓ la preuve de la capacité financière justifiant la prise de participation dans le capital du BIC ;
- ✓ la déclaration sur l'honneur signée par le représentant de la personne morale, relative au caractère licite des fonds servant à la souscription au capital, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en vigueur.

Article 16 :

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont constitués sous la forme de société anonyme à capital fixe avec Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Article 17 :

Toute participation d'un fonds, d'un consortium, ou d'un holding au capital d'un BIC requiert la condition résolutoire qu'il accepte, au préalable, que soient soumises au contrôle tant sur pièces que sur place de la Banque Centrale du Congo, au titre de ses prérogatives d'Autorité de Régulation et de Contrôle des Bureaux d'Information sur le crédit en République Démocratique du Congo, ses entités liées suivantes :

- les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement l'institution, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- les filiales de ces personnes morales, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe installée en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Article 18 :

La Banque Centrale du Congo peut refuser l'agrément lorsque :

- même en l'absence d'une condamnation, elle estime qu'un ou plusieurs actionnaire(s) de l'institution requérante présente(nt) d'importants risques notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

- l'exercice de sa mission de surveillance de l'institution requérante est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle, directs ou indirects, entre l'institution requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes ;
- les informations communiquées ne permettent pas d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs jusqu'au niveau le plus élevé de la chaîne de contrôle ou lorsque la structure de l'actionnariat ne fournit pas toutes les garanties de transparence ;
- les personnes installées dans des juridictions à haut risque et non coopératives au sens du Groupe d'Action Financière Internationale prennent des participations dans une institution financière en République Démocratique du Congo.

Chapitre 3 : Agrément des membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ainsi que les responsables des fonctions clés

Article 19 :

Les membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ainsi que les responsables des fonctions clés doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité, de professionnalisme et de compétence nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Article 20 :

L'établissement requérant est tenu de soumettre au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, un dossier de demande d'agrément en faveur de tout membre de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ainsi que de tout responsable des fonctions clés comprenant notamment les éléments suivants :

- les copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- le curriculum vitae ;
- les copies certifiées des diplômes obtenus et autres documents attestant l'expérience professionnelle du candidat ;
- l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois et pour les personnes ayant résidé à l'étranger au cours des trois années précédant la demande d'agrément, un document équivalent, dûment légalisé, délivré par le pays d'accueil ;
- l'attestation de résidence ;
- l'attestation de nationalité ;
- l'attestation de bonne vie et mœurs ;
- la copie du procès-verbal notarié de la réunion de l'organe habilité ayant statué sur sa désignation ;

- le document de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine ou de résidence ou de toute autre autorité équivalente ayant en charge la régulation et le contrôle des BIC, pour les personnes physiques étrangères, attestant la conformité aux conditions d'agrément dans ledit pays ;
- la déclaration signée sur l'honneur par l'intéressé récapitulant toutes les procédures administratives ou judiciaires en cours ou clôturées, les contentieux en cours ou clôturés auxquels il a été partie, la liste des décisions prises par toute autorité de régulation à son égard, y compris le cas échéant, les refus d'adhésion à une organisation professionnelle et l'état des décisions disciplinaires en cours ou clôturées prises à son égard ;
- la rémunération et autres avantages liés à la fonction ;
- tout élément permettant d'attester de sa capacité à exercer les fonctions pour lesquelles l'agrément est sollicité.

La Banque Centrale du Congo peut refuser l'agrément d'un membre de l'organe délibérant, d'un membre de l'organe exécutif, d'un responsable des fonctions clés lorsque :

- elle estime que le candidat présente d'importants risques notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et ce, même en l'absence d'une condamnation ;
- le requérant ne dispose pas d'un document de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine ou de résidence ou de toute autre autorité équivalente ayant en charge la régulation et le contrôle des BIC attestant la conformité aux conditions d'agrément dans ledit pays pour les personnes physiques étrangères. Dans ce cas, le requérant doit procéder au recrutement d'un candidat de nationalité congolaise et de soumettre son dossier d'agrément à la Banque Centrale du Congo.

Article 21 :

La cessation des fonctions des personnes visées par l'article 19 de la présente Instruction doit être communiquée sans délai à la Banque Centrale du Congo.

Le Bureau d'Information sur le Crédit transmet le procès-verbal de la réunion de l'organe habilité approuvant la cessation des fonctions du responsable concerné ainsi que les raisons de cette cessation de fonction. Il informe la Banque Centrale du Congo de tout contentieux ultérieur ou antérieur subséquent.

Article 22 :

Lorsqu'un membre de l'organe délibérant est une personne morale, les exigences des articles 19 à 21 de la présente Instruction s'imposent à la personne physique qui le représente.

Article 23 :

Les nominations aux fonctions-clés ci-après sont soumises à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo. Il s'agit notamment de :

- le responsable de l'audit interne ;
- le responsable de la conformité ;
- le responsable de gestion des risques ;
- le responsable de la sécurité informatique ;
- le responsable du plan de continuité de l'activité.

TITRE IV : AUTORISATIONS PREALABLES**Article 24 :**

Sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo notamment :

- la modification des statuts ;
- le transfert du siège social ;
- la fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- l'opération de prise de participation, d'échange des titres ou toute autre opération qui aurait pour effet de concentrer directement ou indirectement au bénéfice d'une même personne physique ou morale 25 % au moins de droit de vote ;
- l'acquisition ou la vente des actions, des droits de vote ou plus généralement les opérations ayant une incidence directe ou indirecte sur la structure de l'actionnariat ou sur leur gouvernance ;
- la cession partielle ou totale de leurs actifs, de leur clientèle ou de leur activité ;
- la dissolution volontaire ;
- toute délocalisation ou hébergement de la base de données à l'étranger,
- la cessation de l'ensemble de ses activités ;
- l'offre de services à valeur ajoutée ;
- toute autre décision stratégique ou toute opération ayant une incidence directe ou indirecte sur l'organisation et le fonctionnement, notamment la modification du code de conduite d'un BIC.

Le BIC doit motiver sa demande d'autorisation en joignant tout document nécessaire devant permettre à la Banque Centrale du Congo de statuer sur sa requête.

Article 25 :

Lorsque deux Bureaux d'Information sur le Crédit agréés, ou un Bureau d'Information sur le Crédit et une personne morale non agréée, envisagent une opération de fusion ou de scission, chacune des entités agréées doit présenter un dossier complet, validé par l'organe délibérant, indiquant les conditions dans lesquelles cette opération interviendra.

Le dossier doit comprendre une analyse détaillée relative aux conséquences juridiques, y compris une analyse de conformité, notamment au regard de la réglementation en vigueur, l'impact sur la gouvernance, les modifications du modèle économique.

La Banque Centrale du Congo, après analyse du dossier comprenant obligatoirement le rapport d'évaluation complète de l'actif, du passif et des engagements hors bilan des deux entités par un commissaire aux comptes autorisé donne, le cas échéant, une autorisation préalable de poursuivre l'opération.

Article 26 :

Les opérations ayant une logique d'ensemble commune doivent être appréciées de manière globalisée.

Article 27 :

Pour toute opération de prise de participation, d'acquisition ou vente des titres ou de cession partielle ou totale des actifs, de la clientèle ou d'activité, le dossier de demande d'autorisation préalable doit comporter notamment les informations suivantes :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ;
- la description de la logique économique de l'opération ;
- la description des conditions juridiques de l'opération ;
- l'analyse de la conformité de l'opération, notamment au regard de la réglementation applicable ;
- le rapport d'évaluation de l'actif, du passif ou des éléments de fonds de commerce concernés, établis par un commissaire aux comptes, énumérant les éléments acquis ou cédés, et justifiant leur comptabilisation à la juste valeur ;
- l'évaluation de l'impact de l'opération sur la structure financière, les résultats prévisionnels, la configuration de l'exploitation ainsi que les mesures conséquentes de gestion des risques.

Article 28 :

Les Bureaux d'information sur le crédit peuvent offrir des services à valeur ajoutée tels que les services de marketing, la notation de crédit ou le scoring, le traitement des demandes de crédit, le suivi de portefeuille, la détection de fraude ou le recouvrement de créances.

A cet effet, le requérant doit présenter un dossier complet comprenant les éléments ci-après :

- un document décrivant l'activité à valeur ajoutée et son implication sur le fonctionnement du BIC ;
- la tarification de la nouvelle activité ;
- une étude de faisabilité ressortant clairement les coûts de son implémentation et l'impact financier attendu sur le court, moyen et long terme ;
- le contrat de partenariat pour les activités impliquant une tierce partie ;
- les mesures d'atténuation des risques résultant de l'exercice de ladite activité.

Article 29 :

Lorsqu'un BIC envisage de se dissoudre volontairement, il doit solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo en soumettant un dossier complet, validé par l'organe l'Assemblée Générale, indiquant les conditions dans lesquelles cette opération interviendra. Ce dossier doit comporter un rapport spécifique du commissaire aux comptes et une analyse détaillée des différentes phases du processus de dissolution et des implications pour ses clients et tout tiers intéressé.

Le requérant soumet également à l'approbation de la Banque Centrale du Congo le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale.

La Banque Centrale du Congo, après analyse du dossier, accorde une autorisation préalable de poursuivre l'opération.

Pendant la période de sa liquidation, le BIC demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale du Congo. Il ne peut faire état de sa qualité de BIC qu'en précisant qu'il est en phase de dissolution.

Article 30 :

Pour tous les autres cas de demande d'autorisation, le requérant doit soumettre un dossier, accompagné du procès-verbal de la délibération de l'organe compétent en relation avec la requête formulée, faisant apparaître les modifications proposées et l'exposé détaillé des motifs de la décision.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 31 :**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont tenus de désigner un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'Instruction n°19 de la Banque Centrale du Congo relative à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes dans les établissements de crédit et les sociétés financières.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**Article 32 :**

Le non-respect par les Bureaux d'Information sur le Crédit des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 33 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa le **29 OCT 2025**

André WAMESO NKUALOLOKI
Gouverneur

